

OBJET : CONTRAT BILLETTERIE AVEC LA SAS FUTUROSCOPE DESTINATION POUR L'ACHAT / REVENTE DES BILLETS DATÉS DU FUTUROSCOPE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 approuvant les nouveaux statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais en SPIC ;
- la délibération n° CC-2024-10-440 du 29 octobre 2024 approuvant la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'Office de tourisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Office de Tourisme du Pays Loudunais de proposer à sa clientèle une offre de billetterie en ligne et de revendre les billets d'entrée du Futuroscope,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la SAS FUTUROSCOPE DESTINATION – Parc du Futuroscope – Jaunay-Clan- à JAUNAY-MARIGNY (86130) représentée par Monsieur Rodolphe BOUIN, Président du Directoire de la SA du Parc du Futuroscope.

ARTICLE 2 :

Le contrat fixe les modalités et les conditions d'achat et de revente des billets en ligne datés adultes et enfants du Futuroscope par l'Office de Tourisme du Pays Loudunais. L'office de Tourisme du Pays Loudunais agissant en tant que commissionnaire, s'engage à respecter les tarifs des billets. Une commission de 10 % TTC sur le prix public des billets Futuroscope individuels datés vendus aux clients sera consentie à l'Office de tourisme.

ARTICLE 3 :

Le contrat prendra effet 15 jours après sa signature par les deux parties et prendra fin le 04 janvier 2026. Le contrat est renouvelable tous les ans par signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget annexe « Office de Tourisme » de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 avril 2025
et publication le 11 avril 2025

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 11 avril 2025

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 11 avril 2025

et publication le 11 avril 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250411-3994-AU
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025